



Bruxelles, le 17.07.2020
C (2020) 5018 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgateion des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>		<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--	---

**Objet: Aide d'État SA.57607 (2020/N) – France
COVID 19: Garantie de l'État en soutien à l'assurance-crédit**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 8 juin 2020, les autorités françaises ont informé la Commission de l'intention de l'État français d'établir un programme complémentaire de garantie en soutien à l'assurance-crédit domestique et à l'exportation.
- (2) Par notification électronique du 8 juillet 2020, la France a notifié une mesure sous la forme d'un programme de réassurance des crédits domestiques et à l'exportation à court terme assorti de la garantie de l'État dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (« CAP-Relais », ci-après « la mesure ») en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) La France considère que l'épidémie de COVID-19 affecte de manière significative l'économie réelle. La mesure fait partie d'un ensemble de mesures et vise à garantir que des liquidités suffisantes restent disponibles sur le marché, afin de lutter contre les dommages infligés aux entreprises touchées par l'épidémie et de préserver la continuité de l'activité économique pendant et après l'épidémie.
- (4) Selon les autorités françaises, l'impact de l'épidémie de COVID-19 en France est sans précédent. En raison de l'épidémie et de l'impact des mesures sanitaires mises en place par le gouvernement, la contraction de l'économie engendrera d'importants déficits de liquidité pour un grand nombre d'entreprises au cours des prochains mois. Les autorités françaises considèrent que le maintien du crédit interentreprises est essentiel pour l'activité économique et que l'accroissement des risques de défaillance lié à la crise actuelle génère des besoins de couverture pour les entreprises d'autant plus nécessaires que les assureurs-crédit privés se retirent, parfois massivement, du marché de l'assurance-crédit commercial.
- (5) Face à cette situation, la France a mis en place les dispositifs publics CAP et CAP+, autorisés par la Commission européenne le 12 avril 2020¹, ainsi que CAP Francexport et CAP Francexport+² afin de mettre en œuvre une réassurance ligne à ligne par l'État des assureurs-crédit pour couvrir les risques individuels liés à des acheteurs correspondant aux petites et moyennes entreprises (« PME ») et aux entreprises de taille intermédiaire (« ETIs »).
- (6) Cependant, compte tenu de la nécessité de couvrir un volume d'encours important pour éviter l'impact de retraits massifs des assureurs-crédit privés, et du temps nécessaire à la mise en place d'un dispositif de réassurance ligne à ligne, les autorités françaises souhaitent introduire un programme complémentaire de réassurance visant à éviter une crise systémique dans l'économie française. Le programme garantirait que l'assurance-crédit commerciale fournie par les assureurs-crédit privés continue d'être disponible dans l'économie française. Le bon fonctionnement du marché de l'assurance-crédit, en soutenant le crédit interentreprises, permet en effet d'éviter qu'une entreprise engagée dans une transaction commerciale avec une entreprise couverte par une police d'assurance de crédit n'ait à payer la livraison du bien ou le service à l'avance (ou immédiatement à la livraison), ce qui créerait un besoin supplémentaire de

¹ Décision de la Commission du 12 avril 2020 SA.56903 COVID-19: *State guarantee for the reinsurance cover of domestic trade credit insurance risks* (JO C 168 du 15.5.2020, p.1)

² Les dispositifs CAP Francexport et CAP Francexport+ suivent les mêmes modalités que les dispositifs CAP et CAP+ mais pour les opérations à l'exportation. Ils sont gérés au nom et pour le compte de l'État français par Bpifrance Assurance Export (sous le statut de quasi-régie). CAP Francexport et CAP Francexport+ sont encadrés par la Communication de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 392, 19.12.2012, p. 1–7). La Commission considère actuellement que tous les pays énumérés à l'annexe de la Communication sont des pays à risques temporairement non cessibles jusqu'au 31 décembre 2020. En conséquence, lorsque les conditions posées par la section 4.3 de la Communication sont remplies, les États membres ne sont pas obligés de notifier la réassurance des risques liés aux crédits à l'exportation à court terme jusqu'à la fin de cette année. Les autorités françaises estiment que ces conditions sont remplies et n'ont pas procédé à la notification de ces dispositifs. La présente décision n'a donc ni pour objet ni pour effet de se prononcer sur l'autorisation de ces derniers.

liquidités pour ces entreprises, déjà en situation de difficulté de trésorerie en raison de l'épidémie de COVID-19.

- (7) La mesure est fondée sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pour remédier à une perturbation grave de l'économie. Selon les autorités françaises, la mesure est conçue par analogie avec les principes énoncés dans l'encadrement temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir l'économie face à la flambée de COVID-19 (ci-après « l'encadrement temporaire »)³.

2.1. Nature et forme de la mesure

- (8) La mesure est conçue comme un mécanisme de réassurance en quote-part⁴ garanti par l'État de risques liés à l'assurance des crédits commerciaux.

2.2. Base juridique nationale

- (9) Les bases juridiques de la mesure sont les suivantes :
- Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 7) pour l'assurance-crédit domestique et les risques portants sur les PME et les ETIs ;
 - La troisième loi de finances rectificative pour 2020 pour l'ensemble de l'assurance-crédit domestique et à l'exportation et pour l'ensemble des entreprises, en cours d'élaboration.

2.3. Organismes attributaire de la mesure

- (10) La Caisse Centrale de Réassurance (« CCR »), société anonyme entièrement détenue par l'État et créée pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n°92-665 du 16 juillet 1992, administrera la mesure au nom et pour le compte de l'État français, sur la base d'une convention conclue entre l'État et la CCR.
- (11) La mesure sera mise en œuvre par l'intermédiaire de traités bilatéraux conclus entre la CCR et les assureurs-crédit privés prenant part à la mesure. Les autorités françaises confirment que la mesure est ouverte à l'ensemble des assureurs-crédit privés actifs en France et respectant les conditions prévues dans les traités de réassurance avec la CCR. À ce stade, des traités bilatéraux ont déjà été conclus entre la CCR et cinq importants assureurs-crédit privés actifs en France, sous réserve d'une autorisation de la mesure par la Commission.
- (12) Le Ministère de l'Économie et des Finances administrera la mise en place de la garantie donnée à la CCR au nom et pour le compte de l'État français.

³ Communication de la Commission – Encadrement temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir l'économie dans l'actuelle flambée de COVID-19 (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1-9), modifiée le 3 avril 2020 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1-9), le 8 mai 2020 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3-15) et le 29 juin 2020 (JO C 218, 2.7.2020, p. 3-8)

⁴ La réassurance en quote-part est un contrat de réassurance au prorata dans lequel l'assureur et le réassureur partagent les primes et les pertes en fonction d'un pourcentage prédéterminé jusqu'à une couverture maximale prédéterminée. L'allocation des pertes dans le cadre du mécanisme de quote-part s'applique au niveau d'un portefeuille.

2.4. Budget et période d’attribution de la mesure

- (13) Le budget de la mesure provient d’une réallocation du budget de 10 milliards d’euros prévu pour les dispositifs CAP et CAP+, précédemment autorisés par la Commission européenne. Les autorités françaises indiquent qu’une enveloppe de 2 milliards d’euros sera allouée pour la mesure, au sein du plafond global de 10 milliards d’euros figurant initialement dans la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.⁵ Les dispositifs CAP Franceexport et CAP Franceexport+ ont un budget séparé.
- (14) La mesure peut être accordée à partir de la date d’approbation de la mesure par la Commission jusqu’au 31 décembre 2020.
- (15) La mesure concernera exclusivement les risques correspondant aux factures émises après le 16 mars 2020 et jusqu’au 31 décembre 2020. Les factures émises durant cette période peuvent être couvertes par la mesure si la facture est présentée avant le délai de notification prévu dans le contrat d’assurance de l’assuré. Les déclarations de sinistres se matérialisant après le 31 décembre 2020 seront prises en compte dès lors que la facture sous-jacente aura elle-même été émise entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 et que l’assuré aura respecté le délai de déclaration de sinistres mentionné dans son contrat d’assurance-crédit. Le délai maximum de déclaration de sinistres est donc lié aux conditions contractuelles conclues entre les assureurs-crédit et leurs assurés. Les pertes survenues après le 31 décembre 2020 et pendant la période de couverture du contrat d’assurance, sont couvertes par la mesure si le contrat a été signé et l’opération ou la transaction sous-jacente et la facturation ont eu lieu avant le 31 décembre 2020 et si la déclaration de sinistres est soumise avant le délai indiqué dans le contrat d’assurance et en tout état de cause, avant dix-huit mois depuis la fin des traités bilatéraux conclus entre la CCR et les assureurs-crédit privés.

2.5. Contexte de la mesure

- (16) L’assurance-crédit est un produit de gestion des risques offert à tous les types d’entreprises qui souhaitent protéger leurs créances commerciales des pertes dues à des risques de crédit. En l’absence de tels produits, les vendeurs de biens ou de services peuvent demander aux acheteurs de procéder à des avances de paiements, avec une incidence indirecte sur les besoins de liquidité des acheteurs jusqu’à un point où les activités commerciales peuvent cesser si la liquidité devait être indisponible ou trop coûteuse. Une telle situation aurait ainsi des répercussions négatives sur les fournisseurs. Par conséquent, toute réduction de la couverture d’assurance-crédit ou du retrait soudain d’une couverture d’assurance-crédit réduirait encore la résilience de l’économie face à l’épidémie de COVID-19.
- (17) Une fonction importante de l’assurance-crédit offerte par les assureurs-crédit aux détenteurs de police d’assurance (vendeurs de biens ou prestataires de services) réside dans la capacité des assureurs-crédit à évaluer en permanence la solvabilité des acheteurs et à alerter immédiatement l’assuré d’une détérioration de sa qualité de crédit. En cas de dégradation de la solvabilité d’un acheteur, l’assureur-crédit

⁵ Le montant total alloué est de 5 milliards d’euros pour chacun des dispositifs CAP et CAP+. Les 2 milliards d’euros pour CAP-Relais sont à retirer du budget initial prévu pour CAP et CAP+ en réduisant chaque dispositif d’un milliard d’euros.

peut donc immédiatement réduire la limite attribuée à cet acheteur, jusqu'au point où ce dernier se verrait requérir des avances de paiements. Les contrats d'assurance-crédit exigent généralement que les assurés conservent une part minimale des risques associés à leurs créances commerciales, incitant ainsi à contrôler le niveau de risque des acheteurs. En France, cette part minimale varie de 10 à 30%.

- (18) À la fin de l'année 2019, le montant total des limites d'assurance-crédit commercial s'élevait à 311 milliards d'euros pour les assurés domiciliés en France. Ce montant représente le maximum de limites possibles dans le cadre des contrats entre les principaux assureurs-crédit et les preneurs d'assurance. Les autorités françaises ne disposent pas de chiffres sur le montant des limites de crédit réellement utilisées, mais estiment, sur la base du facteur d'utilisation moyen hors crise de 30 à 40% non représentatif de toute l'industrie, que le montant des limites de crédit utilisées à la fin de 2019 atteindrait environ 93 à 124 milliards d'euros. Toutefois, le taux d'utilisation réel à la fin de 2019 par assuré pourrait considérablement varier (entre 0% et 100%). En outre, le facteur d'utilisation moyen pourrait également substantiellement évoluer en fonction des conditions de marché.
- (19) Dans les circonstances actuelles, compte tenu de la détérioration brutale de l'activité économique et de la crainte d'une détérioration générale de la solvabilité des entreprises, les assureurs-crédit privés pourraient immédiatement réduire les limites de crédit en recourant à des mesures d'application générale (*mass actions*) (réductions automatisées des limites de crédit sans tenir compte des risques individuels des débiteurs) ou des mesures spécifiques au niveau du portefeuille ou de secteurs d'activité, ce qui pourrait réduire davantage l'activité économique en aggravant la situation de liquidité des entreprises.

2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

- (20) La mesure est ouverte à tous les organismes privés d'assurance-crédit légalement autorisés à opérer en France. Les assureurs qui pourraient être considérés comme des entreprises en difficulté⁶ au 31 décembre 2019 sont exclus de la mesure.
- (21) La mesure concerne les crédits commerciaux détenus par des assurés domiciliés en France qui sont assurés par un assureur légalement autorisé à opérer en France. Les assurés éligibles sont tous les fournisseurs immatriculés en France métropolitaine et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin et les îles Wallis et Futuna, quelle que soit leur forme juridique. Les sociétés d'affacturage font également partie des assurés éligibles dès lors que leurs adhérents sont eux-mêmes des fournisseurs éligibles. Les débiteurs (acheteurs) qui seraient considérés comme des entreprises en difficulté⁷ au 31 décembre 2019 sont exclus de la mesure.

⁶ Au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

⁷ Au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), de l'article 2, paragraphe 14, du règlement (UE) No 702/2014 de

- (22) La mesure s'appliquera aux risques liés aux acheteurs situés en France (risques domestiques) et dans le monde (risques à l'exportation).

2.7. Éléments de base de la mesure

Instruments sous-jacents

- (23) Les instruments sous-jacents sont des crédits domestiques et d'exportation commerciales, couverts par le contrat d'assurance avec les assureurs privés, et dont le délai de paiement et la durée du risque⁸ sont inférieurs à deux ans. Le délai de carence ou délai d'indemnisation représente une période généralement comprise entre 30 et 180 jours. L'assurance n'est offerte que pour les risques politiques et commerciaux qui sont économiquement justifiables, c'est-à-dire les risques acceptables sur la base de principes d'assurance sains. Les assureurs participants facturent les primes de marché pour l'assurance des crédits commerciaux sous-jacents. Le pourcentage d'indemnisation des assurés varie généralement entre 70 et 90% pour chaque crédit commercial couvert par le contrat d'assurance avec les assureurs privés et le reste est couvert par les fournisseurs.
- (24) Dans la mesure où le régime comprend des produits agricoles au sens de l'annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, il doit alors se conformer pour ces produits à toutes les exigences pertinentes du paragraphe 15 de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015 (WT/MIN (15)/45 - WT/L/980) concernant le délai de remboursement maximal et le financement.

Programme de réassurance et garantie de l'État

- (25) L'objectif de la mesure est de maintenir une couverture assurantielle adéquate des assurés contre les risques de défaillance de leurs clients dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.
- (26) Pour atteindre cet objectif, la mesure prévoit que l'État français reçoive un engagement des assureurs-crédit participant à la mesure de maintenir l'encours global de leurs engagements, au minimum au niveau constaté au moment de la signature des traités.
- (27) CAP-Relais prendra la forme d'un schéma de réassurance proportionnelle des portefeuilles sur la base d'une répartition des pertes et d'une cession des primes, selon une quote-part de 75% pour la CCR et 25% pour les assureurs-crédit.
- (28) La mesure ne couvre pas uniquement les transactions particulièrement risquées, mais reflète l'ensemble des expositions aux différents secteurs économiques. La cession des primes se fait donc aussi sur la totalité du portefeuille couvert du 16 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

la Commission du 25 Juin 2014 d'exemption par catégorie dans le secteur agricole (JO L 193 du 1.7.2014, p.1) et de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) No 1388/2014 de la Commission du 16 Décembre 2014 d'exemption par catégorie pour la pêche (JO L 369 of 24.12.2014, p. 37).

⁸ Voir le point 9 de la Communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme pour la définition de durée du risque.

- (29) La sinistralité sera plafonnée grâce à un mécanisme de « *Loss Cap* », qui sera défini dans les traités de réassurance conclus entre la CCR et les assureurs-crédit en fonction d'un niveau de sinistralité maximale, fixé à 500% du ratio des sinistres/primes cédées pour la période de la mesure⁹.
- (30) Le volume annuel des primes brutes pour 2020, qui représente le total des primes collectées par les assureurs-crédit dans le cadre des contrats d'assurance-crédit, a été estimé par les autorités françaises à 650 millions d'euros sur la base des données 2019. Ce montant sert de base au calcul illustratif du ratio des pertes et au partage des primes¹⁰.
- (31) En couverture de leurs frais de gestion, les assureurs-crédit retiendront 35% du montant des primes cédées à la CCR, soit un niveau inférieur aux commissions de gestion constatées dans le cadre de traités de réassurance équivalents et qui se situeraient à un niveau de 40% des primes cédées. Le niveau de 40% a été déterminé par le CCR sur la base des informations reçues des assureurs-crédit commerciaux participants (ou de leurs associations) par rapport aux traités de réassurance de crédit commercial similaires sur le marché français.
- (32) Le risque maximal par débiteur (acheteur) pour un assureur est défini dans les conditions originales des contrats d'assurance-crédit souscrits par l'assuré qui demeurent applicables.
- (33) Les recouvrements sont attribués en fonction du ratio d'exposition effectif des assureurs-crédit participants, d'une part, et du réassureur, d'autre part.
- (34) La mesure exclut les risques acheteurs avec une probabilité de défaut supérieure à 6% au moment de la signature des traités bilatéraux, telle qu'évaluée par les assureurs-crédit participants.
- (35) Afin de minimiser la réduction des plafonds de crédit existants, les autorités françaises appliquent les principes suivants que les assureurs-crédit participants doivent suivre dans la fixation des limites de crédit:
- (a) Les assureurs-crédit s'engageront sans réserve à maintenir l'encours global de leurs engagements, tel qu'il est au moment de la signature des traités bilatéraux.
 - (b) Les assureurs-crédit s'engageront également, sur toute la durée du dispositif, à maintenir les encours de leurs limites ligne à ligne jusqu'aux échéances indiquées ci-après selon la qualité du risque que présente

⁹ Ce plafond est calibré de façon à ce que l'engagement maximal pour l'État soit inférieur à un montant de 2 milliards d'euros, compris dans l'enveloppe de 10 milliards d'euros de garantie de l'État octroyée à la CCR, tel que défini au considérant (13).

¹⁰ Pour donner un exemple illustrant le fonctionnement du programme de réassurance, au taux de perte maximal de 500 % (cinq fois le volume annuel des primes brutes, ajusté au *prorata temporis* pour tenir compte d'une période de couverture entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020) l'engagement maximal pour l'État serait d'environ 1.7 milliards d'euros. Le montant de sinistres maximum serait en effet de 1.9 milliards d'euros ($500\% * 75\% * \text{EUR } 650 \text{ millions} * 9.5 \text{ mois} / 12 \text{ mois}$) et le montant de primes cédées nettes de commissions de gestion serait de 0.25 milliards d'euros ($75\% * \text{EUR } 650 \text{ millions} * 65\% * 9.5 \text{ mois} / 12 \text{ mois}$).

l'acheteur, telle qu'évaluée par l'assureur-crédit selon ses procédures habituelles:

- i. 31 décembre 2020 pour la classe des meilleurs risques,
 - ii. 30 novembre 2020 pour la classe des bons risques,
 - iii. 31 octobre 2020 pour la classe des risques moyens,
 - iv. 30 septembre 2020 pour la classe des risques dégradés,
 - v. 31 août 2020 pour la classe des risques aggravés.
- (c) Afin de maintenir l'encours global comme décrit au considérant (35)(a), les assureurs-crédit pourraient également augmenter les limites sur d'autres risques acheteurs pour compenser toute réduction éventuelle de limites réalisée conformément au considérant (35)(b) et en respectant les trois conditions ci-dessous.
- (d) De manière générale et à l'exception des meilleurs risques, lorsque la qualité du risque de l'acheteur s'améliore aux échéances ci-dessus, le délai de maintien de la ligne est automatiquement prorogé d'un mois.
- (e) Dans les autres cas, à l'issue des échéances ci-dessus, l'assureur-crédit qui ne souhaite pas maintenir un engagement devra rappeler à l'assuré, avant toute réduction ou résiliation, la possibilité de souscrire une garantie CAP, CAP+, CAP Francexport ou CAP Francexport+ selon la qualité du risque couvert, et pourra résilier ou réduire ses engagements en cas de refus de l'assuré de souscrire à ces garanties.
- (f) Nonobstant les engagements ci-dessus, l'assureur-crédit pourra supprimer ses limites dans les cas d'entreprises en situation de défaut avéré, au-delà de la catégorisation en risques aggravés, ou sur demande expresse de l'assuré.
- (36) L'assureur-crédit devra notifier ses décisions de réduction ou de résiliation à la CCR. Le suivi de la mise en œuvre du traité de réassurance est assuré par le CCR sur la base de données hebdomadaires agrégées et d'un reporting mensuel détaillé.
- (37) Toutes les opérations au titre de CAP-Relais, CAP et CAP+ seront retracées au sein d'un compte unique distinct ouvert dans les livres de la CCR. Ce compte fera apparaître de manière détaillée l'ensemble des provisions, produits, charges, pertes et profits, relatifs aux opérations concernées, y compris une quote-part des provisions, produits, charges, pertes et profits non directement affectables.¹¹ Le bilan de la CCR comportera également une réserve spéciale dédiée. Les bénéfices non distribués de l'exercice après dotation aux réserves légales et réglementées seront affectés en priorité à ce compte.

¹¹ La garantie de l'État octroyée à la CCR fera l'objet d'une rémunération de la part de cette dernière dont le montant sera défini par un avenant à la convention conclue entre l'État et la CCR qui devrait s'établir à [...] du montant des primes acquises, soit le même niveau de rémunération défini pour les dispositifs CAP et CAP+.

- (38) À la fin du dispositif CAP-Relais, la réserve spéciale éventuellement constituée au bilan de la CCR au titre des trois dispositifs CAP-Relais, CAP et CAP+ ne sera pas utilisée pour les activités de réassurance de marché de la CCR. Cette réserve ne peut être affectée à d'autres utilisations que celles pour lesquelles elles ont été prévues, à savoir le financement des dispositifs CAP-Relais, CAP et CAP+, que sur approbation du ministre chargé de l'économie, conformément à l'article 7 du décret n° 2020-397 du 4 avril 2020. Une éventuelle affectation de cette réserve à d'autres utilisations n'est pas couverte par la présente décision.

2.8. Transparence

- (39) L'État français publiera des informations sur le programme de réassurance, en précisant toutes les conditions applicables. Au plus tard le 31 décembre 2021, elle présentera à la Commission un rapport sur l'utilisation du programme, décrivant la manière dont la mesure a été mise en œuvre et fournira, en particulier, des chiffres sur les paiements effectifs et l'utilisation du mécanisme de réassurance pour des raisons de transparence.

3. POSITION DE L'ÉTAT MEMBRE

- (40) La France estime que la mesure proposée est une aide compatible au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, qui dispose que l'aide peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur si elle a « *pour objectif de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre* ».
- (41) L'importance du crédit interentreprises est cruciale pour l'économie française et il est donc essentiel que les mesures nécessaires soient prises pour aider les entreprises à surmonter les graves conséquences de la crise liée au COVID-19. À ce titre, l'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Elle est en cela une solution essentielle de sécurisation de la trésorerie des entreprises et couvre, sur la base des chiffres de l'année 2019, 311 milliards d'euros de limites de crédit. Dans le contexte de crise sanitaire sans précédent qui frappe le pays et ses conséquences directes sur les entreprises, le soutien de l'État vise ainsi à permettre aux entreprises de maintenir le crédit offert à leurs clients, nécessaire au fonctionnement de l'économie française et ce, en prenant en compte la particularité de l'activité de l'assurance-crédit reposant sur la gestion des risques et la prévention.
- (42) La mesure permettra, de manière transitoire, une réassurance globale des portefeuilles des assureurs-crédits dans laquelle ces derniers s'engagent à maintenir, dès la prise d'effet du dispositif, les encours assurés, en attendant de faire monter en puissance les dispositifs CAP et CAP Francexport, qui reposent sur une réassurance ligne par ligne des opérations.
- (43) Ce dispositif de réassurance publique repose sur la mobilisation d'une garantie de l'État à la CCR pour un montant total de 2 milliards d'euros qui représente moins de 1% des encours garantis par les assureurs-crédit, sachant que tout assureur-crédit qui le souhaite peut participer au dispositif en cosignant un traité de réassurance avec la CCR. La CCR ne pourra pas prendre en charge un montant de pertes dépassant ce plafond de 2 milliards d'euros, grâce au calibrage et à la mise en place du mécanisme de *Loss Cap* qui permet de s'assurer que la mesure est limitée au montant minimum nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

- (44) Par ailleurs, le partage des risques à un niveau équilibré permet une convergence d'intérêt entre les assureurs-crédit et le réassureur public. Les autorités françaises notent que la quote-part de 75% à la charge de la CCR se situe à un niveau plus bas que le seuil de 90% défini au point 25(f)(i) de l'encadrement temporaire, laissant ainsi une part significative du risque de 25% à la charge des assureurs-crédit. En outre, le niveau de la commission pour frais de gestion de 35% des primes cédées se situe à un niveau inférieur aux commissions de gestion constatées dans le cadre de traités de réassurance équivalents et qui se situeraient à un niveau de 40% des primes cédées.
- (45) La France considère que la mesure est appropriée, nécessaire et proportionnée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.
- (46) Enfin, dans la mesure où elle concerne la réassurance de risques de crédit à l'exportation à court terme temporairement non cessibles au sens de la communication sur les crédits à l'exportation à court terme, les autorités françaises considèrent que ce volet est aussi encadré par la Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme¹² et en respecte l'ensemble des conditions.

4. APPRÉCIATION DE LA MESURE

4.1. Légalité de la mesure

- (47) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

4.2. Existence d'une aide d'État

- (48) Pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, toutes les conditions énoncées à cette disposition doivent être remplies. La mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Elle doit conférer un avantage à ses bénéficiaires. Cet avantage doit être de nature sélective. Enfin, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (49) La mesure est imputable à l'État, puisqu'elle est accordée par la CCR, qui agit pour le compte de l'État français en application de ses missions en vertu de la loi n°92-665 du 16 juillet 1992. Elle est financée au moyen de ressources d'État, étant donné que la CCR agit pour le compte de l'État et est financée par des fonds publics (considérant (10)). La CCR enregistre les opérations relatives à la mesure sur des comptes séparés.
- (50) La mesure confère un avantage aux assureurs, en tant que bénéficiaires directs (considérant (20)), mais est conçue de manière à garantir que l'avantage soit, dans toute la mesure du possible, répercuté sur l'ensemble de l'économie. La mesure diminue les risques liés aux portefeuilles des assureurs participants en échange de

¹² JO C 392, 19.12.2012, p. 1-7

leur engagement à ne pas réduire les limites de crédit existantes, sous réserve des exceptions limitées décrites aux considérant (35).

- (51) La mesure confère également un avantage économique indirect à l'économie réelle pour les assurés et leurs débiteurs (acheteurs). Les assurés pourront continuer à recourir au crédit commercial sans que les limites de crédit ne soient réduites par l'impact macroéconomique de l'épidémie de COVID-19. La mesure permettra donc d'éviter que les acheteurs ne soient confrontés à une demande d'avance de paiement, aggravant leur situation de liquidité (considérant (6)). La mesure fournit ainsi également des effets secondaires positifs à l'ensemble de l'économie.
- (52) L'avantage accordé par la mesure est sélectif, dès lors qu'il n'est accordé qu'à certaines entreprises, notamment aux assureurs-crédit participants (considérant (20)).
- (53) La mesure est susceptible de fausser la concurrence, car elle renforce la position concurrentielle des assureurs-crédit. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires sont actifs dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges au sein de l'Union.
- (54) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

4.3. Compatibilité

- (55) La mesure impliquant une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, il convient d'examiner si cette mesure peut être déclarée compatible avec le marché intérieur.
- (56) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur les aides destinées « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».
- (57) En adoptant l'encadrement temporaire, la Commission a reconnu que « l'épidémie de COVID-19 concerne tous les États membres et que les mesures de confinement prises par les États membres ont un impact sur les entreprises ». La Commission a conclu qu'« une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour une période limitée, pour remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier dans le cas des petites et moyennes entreprises ».
- (58) La mesure notifiée vise à faciliter les échanges entre les entreprises à un moment où le fonctionnement normal des marchés, y compris le marché de l'assurance-crédit, est gravement perturbé par l'épidémie de COVID-19, et que l'épidémie touche l'ensemble de l'économie.
- (59) Alors que la Commission a fourni des orientations dans le cadre temporaire quant à la manière dont l'aide au titre de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE peut être déclarée compatible avec le marché intérieur compte tenu du choc actuel pour l'économie, l'encadrement temporaire n'est pas directement applicable à la

mesure proposée par la France, étant donné qu'il ne couvre pas la réassurance des assurances crédit et les garanties sur la réassurance.

- (60) Par conséquent, la mesure proposée par la France doit être appréciée sur la base de critères généraux de compatibilité au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. Toutefois, l'encadrement temporaire peut fournir des orientations générales.
- (61) La mesure s'applique aux portefeuilles globaux des opérations domestiques et liées à l'exportation. La Commission doit donc évaluer la mesure globale au titre de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.
- (62) En ce qui concerne toute dérogation à l'interdiction des aides d'État consacrée par l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, l'exception de compatibilité en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE doit être interprétée et appliquée de manière restrictive. Une application aussi stricte exige de tenir compte, notamment, de la nature et de la gravité objective de la perturbation de l'économie de l'État membre concerné, d'une part, et de l'adéquation, de la nécessité et de la proportionnalité de l'aide, d'autre part. Elle exige également de tenir compte de l'éventuelle importance systémique et de la position des bénéficiaires et du secteur concerné ainsi que toute mesure de sauvegarde proposée afin d'éviter les effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres.
- (63) En ce qui concerne les risques liés aux crédits à l'exportation à court terme, la mesure sera également évaluée, par souci d'exhaustivité, à la lumière des principes de la réassurance des risques temporairement non cessibles de la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme. Comme le reflète l'encadrement temporaire, dans le contexte actuel de l'épidémie de COVID-19, la Commission considère que tous les risques commerciaux et politiques liés aux exportations vers les pays énumérés à l'annexe de la communication sur les crédits à l'exportation à court terme sont temporairement non cessibles jusqu'au 31 décembre 2020.
- (64) Pour éviter toute ambiguïté, la Commission note que la communication concernant le secteur bancaire de 2013 (ci-après « la communication bancaire »)¹³ n'est pas applicable à la mesure, étant donné que les bénéficiaires de la mesure proposée ne sont pas des établissements de crédit. La Commission estime en outre qu'il n'est pas non plus approprié d'appliquer les principes de la communication bancaire par analogie à la situation actuelle¹⁴, car la mesure n'est pas destinée à répondre aux préoccupations liées à la stabilité financière ou aux besoins de liquidité ou de solvabilité des assureurs-crédit. En effet, les assureurs-crédit pourraient simplement éviter tout risque supplémentaire susceptible de peser sur leur position en capital en retirant les limites existantes. En incitant les assureurs-crédit à maintenir des limites à l'avenir, la mesure s'adresse aux conséquences

¹³ Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1 août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30 juillet 2013, p. 1).

¹⁴ Voir le point (26) de la communication concernant le secteur bancaire.

directes de l'épidémie de COVID-19 dans l'économie réelle. Par conséquent, l'application de la communication bancaire à la mesure ne serait pas appropriée.

4.3.1. Adéquation

- (65) Pour être appropriée, l'aide doit être ciblée sur son objectif, en l'espèce, remédier à une perturbation grave de l'économie française. Tel ne serait pas le cas si la perturbation avait disparu en l'absence de la mesure ou si la mesure n'était pas appropriée pour remédier à la perturbation.
- (66) La mesure vise à maintenir les limites de crédit par les assureurs de crédit à court terme et, indirectement, à prévenir les pénuries de liquidités pour les entreprises à un moment où le fonctionnement normal des marchés du crédit est gravement perturbé par l'épidémie de COVID-19. Le choc économique qui en résulte est sans précédent et touche en même temps la demande et l'offre. La Commission reconnaît que cette épidémie touche l'ensemble de l'économie et conduit à de graves perturbations de l'économie réelle des États membres. La mesure fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à cette perturbation grave de leur économie.
- (67) En outre, la mesure est également unique en ce qui concerne les bénéficiaires directs et les spécificités du secteur du crédit commercial. Les assureurs-crédit peuvent généralement gérer efficacement leur risque en adaptant les limites d'assurance d'un acheteur donné pour des transactions futures en réaction immédiate à des changements soudains de risque de crédit, ainsi qu'à leur propre capacité à supporter les risques à l'avenir. Toute mesure susceptible d'avoir l'effet recherché doit tenir compte de cette particularité, à savoir que les bénéficiaires n'auront pas besoin d'aide, à moins qu'ils ne soient convaincus de s'abstenir d'utiliser leurs techniques normales d'ajustement des risques. Le fait d'éviter une importante réduction des limites de crédit est précisément l'objet de la mesure et s'inscrit dans un contexte plus large pris en compte par les autorités françaises.
- (68) La mesure sera efficace pour l'économie française, car elle sera appliquée par des assureurs-crédit actifs en France, dont cinq d'entre eux, couvrant une grande partie du marché, ont déjà signé des traités bilatéraux avec la CCR sous réserve de l'autorisation de la mesure par la Commission. En outre, la mesure est ouverte à tout autre organisme privé d'assurance-crédit légalement autorisé à opérer en France.
- (69) La Commission considère que la mesure permettra donc aux assurés (fournisseurs) de continuer à s'appuyer sur la couverture d'assurance. Cela permettra ainsi d'éviter une augmentation soudaine des besoins de liquidité des acheteurs qui auraient probablement eu lieu en l'absence de la mesure, étant donné que les fournisseurs auraient été contraints d'exiger des avances.
- (70) En outre, la Commission admet que la perturbation grave de l'économie française due aux effets de l'épidémie de COVID-19 pourrait se multiplier si les limites existantes en matière d'assurance-crédit devaient s'adapter aux risques apparus en raison de l'épidémie de COVID-19. L'incidence sur les besoins de liquidité pour les acheteurs, qui seraient tenus de verser des avances, ainsi que sur les pertes potentielles, qui pourraient s'étendre aux fournisseurs, serait importante, soudaine et toucherait l'ensemble de l'économie.

- (71) La Commission note que, pour pouvoir bénéficier de la mesure proposée, les assureurs crédit se sont engagés à maintenir les limites actuelles. Ils peuvent réduire des limites sur certains acheteurs, sous réserve de conditions, mais devraient alors augmenter les limites pour d'autres acheteurs afin de maintenir l'encours global (voir considérant (35)). Le suivi de la mise en œuvre du traité de réassurance est assuré par le CCR sur la base de données hebdomadaires agrégées et d'un reporting mensuel détaillé. La Commission considère donc que la mesure a pour but d'éviter des réductions des limites de crédit commercial actuelles, en évitant ainsi les effets négatifs, ce qui entraînerait une détérioration significative de la situation économique en France.
- (72) Les autorités françaises ont aussi mis en place les dispositifs publics CAP et CAP+, ainsi que d'autres dispositifs (voir considérant (5)) où l'État français prendra les risques pour les cas où les assureurs privés décideraient de couper leur limites. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, la vitesse à laquelle la mesure aura un effet sur l'assurance des crédits commerciaux sous-jacents est essentielle. Si les ajustements des contrats d'assurance s'avèrent quand même nécessaires, CAP et CAP+, resteront disponibles sur le marché de l'assurance-crédit.
- (73) À la lumière de ce qui précède, la Commission estime que la mesure proposée par la France est appropriée, car elle porte sur les difficultés actuelles liées au marché de l'assurance-crédit, avec les risques imminents et sérieux associés d'un préjudice important supplémentaire causé à l'économie réelle en France.

4.3.2. *Nécessité*

- (74) Afin de satisfaire au critère de compatibilité de la nécessité, la mesure d'aide doit, quant à son montant et à sa forme, être nécessaire à la réalisation de son objectif. Cela implique qu'elle doit être du montant minimal nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (75) Premièrement, il est important de noter la situation extrême et totalement inattendue des assureurs-crédit privés. La prévision de la solvabilité des acheteurs est la compétence fondamentale des assureurs et repose sur des modèles complexes, impliquant de nombreux paramètres. Toutefois, la situation actuelle est sans précédent avec le choc économique massif et soudain. L'augmentation rapide de la demande de liquidités dans l'économie réelle et les préoccupations associées à la solvabilité future des entreprises n'étaient pas prévisibles il y a quelques mois seulement.
- (76) Deuxièmement, il y a lieu de considérer que la technique normale de réduction des risques des assureurs-crédit en l'absence de la mesure, à savoir une réduction significative des limites, correspond à ce que la mesure entend éviter par la mise en œuvre d'obligations telles que décrites dans le considérant (35) auxquelles les organismes d'assurance-crédit doivent se conformer. La Commission prend note que la mesure est subordonnée à l'acceptation de ces obligations par les assureurs.
- (77) Troisièmement, la mesure concernera exclusivement les risques correspondant aux factures émises après le 16 mars 2020. La mesure est également limitée dans le temps et ne s'applique qu'aux risques souscrits jusqu'au 31 décembre 2020. La Commission considère donc que la mesure est limitée au minimum nécessaire en

ce qu'elle ne concerne que les événements qui se sont produits après l'apparition de l'épidémie de COVID-19.

- (78) Enfin, le budget maximal estimé de la mesure de 2 milliards d'euros représente 0.6 % du montant total des limites d'assurance-crédit atteignant, en 2019, 311 milliards d'euros pour les assurés domiciliés en France. Comme cela est décrit aux considérants (29) et (30), la perte maximale engendrée par la mesure correspond à un taux de perte de 500 % i.e. pertes totales en pourcentage du volume annuel estimé des primes brutes en France pour 2020, ajusté au *pro rata temporis* pour tenir compte d'une période de couverture entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020. Compte tenu des incertitudes actuelles, il ne peut être exclu qu'une augmentation significative des pertes soit attendue du fait de l'impact économique sans précédent de l'épidémie de COVID-19.
- (79) Bien qu'il n'y ait pas de couverture à 100% au titre de cette mesure, les mesures CAP et CAP+ offrent une couverture supplémentaire des pertes jusqu'à un montant total de 10 milliards d'euros (soit 3% du total des limites d'assurance-crédit) pour les crédits commerciaux domestique et Francexport et Francexport+ pour les crédits commerciaux à l'exportation¹⁵. La Commission considère qu'un seuil de cette ampleur est justifié.¹⁶
- (80) Il convient également de tenir compte du fait que la mesure est subordonnée aux pertes réelles liées aux contrats d'assurance et qu'elle ne sera utilisée que dans une situation exceptionnelle. Les estimations de l'activité économique future incluent nécessairement un degré élevé d'incertitude. À ce stade de la crise du COVID-19, il n'existe pas de données solides qui permettraient de quantifier avec précision les probabilités de défaut de l'économie réelle. Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le montant maximal des pertes estimées à couvrir par l'État français, soit environ 1.7 milliards d'euros, est calibré pour répondre aux incertitudes de fait et sans précédent dans lesquelles opèrent les assureurs-crédit. La Commission note que, pour l'évaluation de la couverture globale des pertes du régime, la couverture combinée et le budget global de cette mesure et des mesures CAP et CAP + sont pertinents (voir considérant (5)). Étant donné que le budget de CAP-Relais est intégré au budget global prévu par les autorités françaises pour les mesures CAP et CAP+, la Commission conclut que les mesures combinées sont efficaces pour atteindre l'objectif d'inciter les assureurs à maintenir les limites. En outre, l'engagement de maintenir l'encours global devrait garantir l'efficacité des mesures. Le budget prévu apparaît donc justifié pour atteindre le résultat visé, à savoir stabiliser l'activité d'assurance-crédit et éviter des effets négatifs entraînant une réduction ou une annulation généralisée des limites d'assurance-crédit de l'économie réelle.
- (81) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure est limitée au montant minimal et à la forme nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Il

¹⁵ Les dispositifs CAP Francexport et CAP Francexport+ ont un budget séparé et ne font pas l'objet de la présente décision.

¹⁶ Le dispositif CAP-Relais permettra, de manière transitoire, une réassurance globale des portefeuilles des assureurs-crédits dans laquelle ces derniers s'engagent à maintenir, dès la prise d'effet du dispositif, les encours assurés, en attendant de faire monter en puissance les dispositifs CAP et CAP Francexport, qui reposent sur une réassurance ligne par ligne des opérations.

n'existe pas d'instrument ayant un effet de distorsion moins important et qui serait aussi efficace.

4.3.3. *Proportionnalité*

- (82) Les effets positifs de la mesure doivent compenser, de manière adéquate, les distorsions de concurrence, de sorte que celles-ci soient limitées au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs visés par la mesure.
- (83) Premièrement, la mesure est conçue de manière à maintenir l'activité dans le cadre du filet de sécurité fourni. En partageant les pertes et les primes, il est exclu que les assureurs-crédit participants procèdent à une sélection adverse et ne transfèrent que les mauvais risques au réassureur.
- (84) Ce modèle de partage des risques et de primes garantit également le respect de la fonction essentielle de l'évaluation du risque de crédit fournie par l'industrie. En conservant un grand nombre de risques, les assureurs continuent d'être incités à fournir une évaluation individualisée du risque de crédit des acheteurs, une fonction qui est également essentielle pour les preneurs d'assurance qui participent également aux pertes potentielles. Il apparaît donc que le modèle retenu est bien fondé dans la mesure où la méthode limite effectivement l'intervention de l'État tout en continuant à fournir le résultat envisagé qui ne serait pas réalisable en tant que résultat des seules forces du marché.
- (85) Comme indiqué au considérant (60), l'encadrement temporaire – bien que n'étant pas directement applicable – peut constituer une référence utile pour identifier les principes pertinents pour évaluer la proportionnalité de la mesure, tout en tenant compte des particularités de celle-ci.
- (86) En particulier, la mesure prévoit une répartition des pertes et une cession des primes selon une quote-part de 75% pour la CCR et 25% pour les assureurs-crédit. La couverture maximale des pertes se donc situe à un niveau plus bas que le seuil de 90% défini au point 25(f)(i) de l'encadrement temporaire.
- (87) En ce qui concerne les primes payées au réassureur, la rémunération nette totale s'élève à 250 millions d'euros (voir considérant (30)). L'État percevrait ainsi des primes de 13% du montant garanti (1.9 milliards d'euros). Ce chiffre est nettement supérieur aux primes minimales définies au point 25(a) de l'encadrement temporaire pour une protection d'un an, que la Commission a considérées comme garantissant la proportionnalité de l'aide et qui peuvent servir de référence pour l'appréciation de la présente mesure qui, dans la pratique, a un effet similaire à celui d'une garantie.
- (88) En termes de pertes conservées par les assureurs-crédit participants, les assureurs conserveront jusqu'à environ 650 millions d'euros de pertes, contre environ 130 millions d'euros pour les primes conservées et 45 millions d'euros pour les frais exposés, ce qui entraînerait une perte opérationnelle totale de 560 millions d'euros pour la période de la mesure. Le montant de cette perte est élevé par rapport au volume de prime brut attendu des assureurs français pour cette période, qui s'élève à 515 millions d'euros. Par conséquent, la participation des assureurs couvre une part importante des pertes probables.

- (89) En outre, la mesure prévoit que les assureurs-crédit retiennent une commission fixe de 35 % du montant des primes cédées à la CCR. Ce pourcentage fixe incite les assureurs-crédit à maintenir leurs niveaux de primes actuels puisqu'il ne compense leurs coûts nominaux effectifs qu'à un tel niveau de prime. En effet, en cas de forte diminution de leurs primes, le ratio de coûts (coûts/primes) augmenterait rapidement, ces coûts étant fixés à court terme. En outre, on peut observer que les assureurs-crédit privés ont maintenu le même niveau de commission, à savoir 35% du montant des primes cédées, dans d'autres États membres qui ont mis en place des régimes d'assurance-crédit commercial similaires.
- (90) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission considère que la mesure proposée par l'État français garantit une participation des assureurs du crédit qui est au moins aussi stricte que celle prévue par l'encadrement temporaire. Les distorsions de concurrence sont donc considérées comme limitées au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs de la mesure.
- (91) Enfin, la Commission rappelle à l'État français que l'efficacité du mécanisme de soutien à l'économie réelle dépend essentiellement du fait que l'État français exerce sa responsabilité de contrôler et de faire respecter ces conditions. Étant donné que les assureurs privés prévoient des engagements individuels et juridiquement contraignants dans les traités conclus avec la CCR, la Commission ne doute pas que l'État français exercera pleinement sa responsabilité de veiller au respect des conditions décrites ci-dessus dans la mise en œuvre de la mesure. Seule une stricte adhésion aux conditions sur lesquelles la présente décision est fondée garantira que les montants importants des fonds publics consacrés par l'État français auront également un effet bénéfique pour les clients des assureurs-crédit, ce qui leur permettra de continuer à bénéficier d'une couverture comparable à celle existant avant l'épidémie de COVID-19.

Limites de la distorsion de concurrence

- (92) La mesure doit également être conçue de manière à réduire au minimum les distorsions de concurrence indues.
- (93) Premièrement, afin de pouvoir bénéficier de la mesure proposée, les assureurs-crédit doivent s'engager à ne pas suspendre, réduire ou supprimer les limites de crédit existantes dans des conditions prédéterminées (pas de mesures d'application générale ni de mesures spécifiques au niveau du portefeuille ou au niveau sectoriel).
- (94) Deuxièmement, la mesure est ouverte à tous les assureurs-crédit exerçant leurs activités en France. Cela permettra de préserver la concurrence entre ces fournisseurs et, par conséquent, de fournir un levier supplémentaire pour faire en sorte que les bénéfices soient orientés vers l'économie réelle dans la plus large mesure possible.
- (95) Troisièmement, les assureurs-crédit participent également à une partie importante des pertes au titre de la mesure. Ce modèle garantit que le processus décisionnel de l'assureur intègre des considérations économiques et ne se détache pas de la logique du marché. Cela garantit une surveillance globale des risques par les assureurs et est conforme à l'intention de la section 3.2 de l'encadrement temporaire.

- (96) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que la mesure proposée par la France minimise la distorsion de concurrence.

4.3.4. Conclusion relative à la compatibilité

- (97) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission conclut que la mesure est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

4.3.5. Communication sur les crédits à l'exportation à court terme

- (98) À la suite de la modification de la communication sur les crédits à l'exportation à court terme du 28 mars 2020, la Commission considère tous les pays comme non cessibles ou comme à risques temporairement non cessibles jusqu'au 31 décembre 2020.
- (99) Étant donné que la mesure vise une période de risque de moins de deux ans couverte par l'assurance-crédit à l'exportation et pourrait être soumise à cette communication, la Commission s'est également assurée que la mesure satisfait aux exigences énoncées à la section 4.3 de la communication à court terme sur les crédits à l'exportation, qui définit les conditions d'octroi de la couverture des risques temporairement non cessibles.
- (100) La Commission note que la qualité de la couverture sera compatible avec les normes du marché, car elle restera celle offerte par les assureurs-crédit dans des conditions normales. La couverture maximale par assuré ne dépassera pas 95% pour les risques commerciaux et les risques politiques, et le délai minimal d'attente sera de 180 jours. Dans les cas où ce délai serait inférieur, mais au moins de 30 jours, la mesure restera compatible avec les normes du marché correspondant aux pratiques usuelles des assureurs-crédit. Seuls les risques politiques et commerciaux économiquement viables seront couverts par la mesure (voir considérant (23)).
- (101) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la crise, les autorités françaises cherchent à empêcher la suspension ou la réduction des limites de crédit au sein du marché privé de l'assurance-crédit. La Commission note que la mesure est de nature temporaire car elle ne couvre que les crédits commerciaux accordés avant le 31 décembre 2020 dans le but de remédier aux perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 sur le marché de l'assurance-crédit commerciale en France. La mesure est donc destinée à maintenir dans toute la mesure du possible, dans les limites d'avant la crise, l'assurance-crédit disponible dans l'économie française.
- (102) La mesure est accessible à tous les assureurs commerciaux en France de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. La mesure permet, en substance, de maintenir le marché pour l'ensemble des crédits à court terme et pour tous les assurés français. À cet égard, la réassurance est proposée à grande échelle aux portefeuilles comprenant tous les types de risques, y compris un nombre important d'acheteurs solvables, avec un historique de créances sain et de bonnes notations financières. La rémunération résultant du partage des risques et des primes est donc justifiée et adéquate compte tenu de l'objectif de la mesure visant à préserver les limites d'assurance-crédit existantes disponibles pour une période limitée dans l'économie réelle en France (voir considérant (27)).

- (103) L'État français s'est engagé à publier des informations sur la mesure en question, en précisant toutes les conditions applicables. Il fournira un rapport sur l'utilisation de la mesure (voir considérant (39)).
- (104) Sur la base de ce qui précède et compte tenu du principe énoncé au point 31 de la communication sur les crédits à l'exportation à court terme, la Commission considère que la mesure satisfait aux exigences de la communication sur les crédits à l'exportation à court terme.

5. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et, en ce qui concerne la réassurance des risques à court terme à l'exportation temporairement non cessibles, la Commission conclut également que la mesure est conforme à la Communication sur les crédits à l'exportation à court terme.

Si la présente lettre contient des informations confidentielles qui ne devraient pas être divulguées à des tiers, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site internet: [Http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm).

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne,
Direction générale de la concurrence Greffe des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE